

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et réglementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**    **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

|  |
| --- |
| CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE |

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

*Personne physique non mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession de {{Profession}}*,* demeurant {{Adresse}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}*,*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*

*Personne physique mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession de {{Profession}}*,* demeurant {{Adresse}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}*,* marié*(e)* le {{Date}}à {{Ville}} avec {{Civilité Prénom Nom}}*,* sous le régime ..... *(préciser la nature du régime matrimonial et éventuellement indication de l'office notarial ayant établi le contrat de mariage avec mention de sa date),*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*

Ci-après dénommé(e) « **le titulaire** »,

D'une part,

**Et :**

*Personne physique non mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession de {{Profession}}*,* demeurant {{Adresse}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}*,*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*

*Personne physique mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession de {{Profession}}*,* demeurant {{Adresse}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}*,* marié*(e)* le {{Date}}à {{Ville}} avec {{Civilité Prénom Nom}}*,* sous le régime ..... *(préciser la nature du régime matrimonial et éventuellement indication de l'office notarial ayant établi le contrat de mariage avec mention de sa date),*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*

Ci-après dénommé(e) « **le collaborateur** »,

D'autre part,

**Il a été, préalablement à l’acte objet des présentes, exposé ce qui suit** :

*..... (prénom) ..... (nom),* exerce la profession de ..... *(médecin radiologue),* dans son cabinet sis, *(adresse)*, et pour lequel il est inscrit au tableau du Conseil départemental de l’ordre … *(précisez l’ordre et le département)*.

*..... (prénom) ..... (nom),* lui a fait part de sa volonté d’exercer la même profession dans le cadre d’une collaboration libérale.

*..... (prénom) ..... (nom),* lui a proposé d’exercer cette collaboration libérale et *..... (prénom) ..... (nom),* a accepté cette collaboration.

Les co-contractants ont donc décidé d’exercer ensemble leur profession. Ils le font au titre d’une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination et sous leur propre responsabilité dans l’exercice de leur activité professionnelle. Ils exercent leur profession en pleine indépendance, dans le respect des règles déontologiques.

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la définition des modalités d'exercice de la collaboration libérale entre le titulaire et le collaborateur.

Il est expressément convenu que cette collaboration exclut tout lien de subordination conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, et que ce caractère est déterminant de la conclusion des présentes.

Le collaborateur s'engage en conséquence à exercer sa profession sous sa pleine et entière responsabilité, et à conserver sa totale indépendance professionnelle au sein du cabinet du titulaire.

Il s'oblige à recevoir les clients que le titulaire lui présentera et aura en outre la liberté et le temps requis pour gérer et développer sa clientèle personnelle dans le respect des stipulations prévues aux présent.

Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s’entend en jours calendaires.

**ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée *.* Il prendra effet le *[x]*.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le ..... *(date)*.

Les trois premiers mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, soit à compter du ..... *(date)* et jusqu'au ..... *(date)* inclus, constitueront une période d'essai pendant laquelle la collaboration pourra cesser à tout moment sous réserve d'un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cocontractants s’engagent à confirmer ou renégocier les clauses du présent contrat tous les *X* mois.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU COLLABORATEUR ATTACHÉS À SON STATUT LIBÉRAL**

Dans le but de développer son activité de *(profession)*, le collaborateur s’engage à exercer son activité dans les conditions ci-dessous exposées :

ARTICLE 3.1 - ORGANISATION DE SON ACTIVITÉ DANS LE RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Au titre de son statut libéral, le collaborateur disposera de ses documents professionnels à son nom, en particulier ordonnances, plaque, tampons.

Il est seul responsable de son exercice professionnel et s'engage en conséquence à organiser seul et en toute indépendance son activité en fonction de ses obligations de formation et de ses propres consultations.

Il veillera au respect de ses obligations en matière de formation professionnelle et déontologique.

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de ..... (*préciser*), de la caisse d'assurance maladie ..... (*caisse*), de la caisse de retraite ..... (*caisse*) et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée des présentes.

Il est libre de s'assurer contre la perte de revenus afin de percevoir des indemnités journalières en conséquence d'arrêts pour cause de maladie ou d'accident, étant précisé que pour faire face aux absences dues à ces arrêts, le collaborateur pourra demander au titulaire de pourvoir à son remplacement.

Étant seul responsable vis-à-vis de ses clients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel, le collaborateur s'assurera personnellement en matière de responsabilité civile professionnelle et apportera au titulaire la preuve de cette assurance avant le début de sa collaboration.

De même avant le début de sa collaboration, le collaborateur apportera au titulaire la preuve de sa déclaration aux services fiscaux en qualité de profession libérale, et de l'accomplissement de ses obligations en cette qualité en matière de TVA.

ARTICLE 3.2 - MISE À DISPOSITION ET PRESTATIONS AU PROFIT DU TITULAIRE

D’une part, le collaborateur s’engage à mettre à disposition du titulaire :

- Le matériel suivant : (lister)

- Le personnel pour la réalisation de l'examen ;

- Le ou les véhicules ainsi que le carburant dans le cadre de ses interventions mobiles ou à domicile ;

- Une partie de la patientèle.

D’autre part, le collaborateur s’engage à effectuer sur le matériel technique mis à disposition du titulaire la maintenance et les contrôles réglementaires qui s’imposent.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET MOYENS MIS À DISPOSITION**

ARTICLE 4.1 - FORMATION DU COLLABORATEUR

Afin de permettre au collaborateur de développer sa compétence professionnelle et déontologique nécessaire au bon exercice de sa profession, le titulaire lui apportera gracieusement les informations et conseils utiles en la matière.

Il lui laissera le temps nécessaire pour satisfaire à ses obligations de formation, le collaborateur devant de son côté informer le titulaire de ses absences pour cause de formation au moins deux mois avant leur date.

Il est précisé que le temps consacré à cette formation ne fera l'objet d'aucune rémunération de la part du titulaire.

ARTICLE 4.2 - MOYENS MIS À DISPOSITION DU COLLABORATEUR ET PRESTATIONS RÉALISÉES

D’une part, le titulaire mettra à la disposition du collaborateur l'ensemble des moyens matériels, administratifs et humains dont dispose son cabinet pour lui permettre d'exercer son exercice professionnel dans les conditions prévues aux présentes et conformément aux règles et usages en vigueur.

Dans le cadre de ce présent contrat, le titulaire s’engage notamment à mettre à disposition du collaborateur :

* *L'accès à son système d'information radiologique pour l'enregistrement des patients ;*
* *Sa carte CPS ;*
* *l’accès au logiciel PACS (système d'archivage des images) ;*

S’agissant des engagements réciproques des parties, il est convenu que celles-ci pourront adapter les objectifs du contrat au cours de son exécution.

**ARTICLE 5 - INDIVIDUALISATION DE LA PATIENTÈLE**

Conformément à l’article 18 de la loi n° 2008-882 du 2 août 2005, le collaborateur libéral peut se constituer une clientèle personnelle.

Le patient du titulaire s’entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l’exécution du contrat.

En revanche, est considérée comme patientèle personnelle du collaborateur libéral :

* Tout nouveau patient demandant un rendez-vous directement avec le collaborateur, les parties s’engagent à identifier clairement leurs patients sur une liste ;
* Tout patient consultant exclusivement le collaborateur. A l’exception des périodes d’absence du collaborateur lors de congés annuels, maladie ou maternité/paternité pendant une période supérieure à (*préciser*).

Un état cosigné est établi à chaque recensement.

**ARTICLE 6- JOUR D’EXERCICE**

Le titulaire et le collaborateur conviendront mensuellement du nombre et de la répartition des jours de collaboration dans le cabinet.

**ARTICLE 7- – INFORMATION DES PATIENTS**

A l’occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence d’un collaborateur libéral et des jours et heures de son exercice.

**ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DU COLLABORATEUR**

En contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des moyens matériels, administratifs et humains du collaborateur, la répartition des honoraires sur la patientèle traitée par de dernier se fera comme suit :

Le titulaire versera mensuellement *(définir pourcentage - 70%)* des honoraires qu’il a personnellement encaissés au titre de la patientèle personnelle du collaborateur.

**Modalités de versement :**

*(a préciser)*

**Fréquence du paiement** :

Le délai de règlement des sommes dues interviendra à chaque fin de mois calendaire.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION DU PRÉSENT CONTRAT AU CONSEIL DE L’ORDRE**

Conformément aux dispositions de l’article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental de l’Ordre ... (*précisez*) du Tableau duquel elles sont inscrites dans un délai d’un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental de l’Ordre compétent.

***Observations***  *- les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes disposent de 30 jours pour communiquer au Conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local ( C. santé publ., art. L. 4113-9).*

**ARTICLE 10 - CONDITIONS DU MAINTIEN DU PRÉSENT CONTRAT**

La cessation d’activité du Titulaire met fin au présent contrat.

En cas de cessation d’activité du Titulaire, celle-ci s’engage alors à proposer en priorité au Collaborateur de lui succéder, sous réserve du principe de libre choix des patients.

Si le Titulaire souhaite s’associer en cours d’exécution du présent contrat, elle proposera prioritairement au Collaborateur d’intégrer le cabinet dans le cadre d’une association.

En cas de décès ou de longue maladie de la titulaire du cabinet, le contrat prend fin.

Le Titulaire (ou les ayants-droits en cas de décès de la titulaire), proposent en priorité au Collaborateur de lui succéder (OU de succéder au/à la titulaire) dans l’exercice de son activité, sous réserve du respect du principe de libre choix des patients.

**ARTICLE 11 - SUSPENSION DU PRÉSENT CONTRAT LIÉE À LA PATERNITÉ**

Le collaborateur est éligible aux indemnisations prévues par la législation relative à la sécurité sociale en matière d’assurance maladie, de congés maternité, de congés paternité ainsi que de congés d’adoption et d'accueil d’un enfant dans les conditions suivantes :

ARTICLE 11.1 - MATERNITÉ

La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre la présente collaboration pendant une durée minimale de *X* semaines. Période durant laquelle, la collaboratrice pourra percevoir les indemnisations versées par la sécurité sociale.

Le contrat de collaboration ne pourra être rompu à la seule initiative du Titulaire du fait de la grossesse de la collaboratrice.

ARTICLE 11.2 - PATERNITÉ

Le collaborateur est en droit de suspendre la présente collaboration pendant une durée minimale de *X* jours consécutifs suivant la naissance de l’enfant. Pour ce faire, le collaborateur devra avertir le Titulaire de sa volonté de suspendre le contrat de collaboration au moins *X* jours/mois avant la date prévue pour ladite suspension. Durant la période de suspension, le collaborateur pourra percevoir les indemnisations versées par la sécurité sociale.

Le contrat de collaboration ne pourra être rompu à la seule initiative du Titulaire du fait de la paternité du collaborateur.

ARTICLE 11.3 - ADOPTION

Le ou la collaborateur est en droit de suspendre la présente collaboration pendant une durée minimale de *X* jours à compter de l’arrivée de l’enfant lorsque l’organisme compétent lui confie un enfant en vue de son adoption.

Durant la période de suspension, le ou la collaborateur pourra percevoir les indemnisations versées par la sécurité sociale.

Le contrat de collaboration ne pourra être rompu à la seule initiative du Titulaire du fait de l’adoption.

**ARTICLE 12- CONDITIONS DE RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT**

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Après l'échéance de la période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat à tout moment dans le strict respect des principes de confraternité et de déontologie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de *X* mois.

En cas de faute grave dans l’exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis *OU* moyennant un préavis de *X* jours.

Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis *OU* moyennant un préavis de *X* jours, en cas de déconventionnement d’une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l’une ou de l’autre des parties lui interdisant d’exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois.

Dans tous les cas, chaque partie récupèrera alors le matériel indispensable à son activité dont elle a la propriété.

**ARTICLE 13- LOYAUTÉ ET ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE**

A l’issue du présent contrat, le Collaborateur conserve sa liberté d’installation et peut notamment continuer d’exercer sa profession auprès de sa patientèle propre.

Toutefois, il s’interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la patientèle du Titulaire conformément à l’article R.4312-82 du Code de la santé publique. Dans le respect du principe du libre choix du professionnel de santé par le patient, le Collaborateur s’engage à informer le Titulaire de toute sollicitation de la part de l’un de ses patients pendant une durée de *X* à compter du terme du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Il ne peut être imposé une interdiction d’exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de *X* kilomètres pendant une durée de … (*durée*) qu’en cas de rachat de la patientèle du collaborateur par le titulaire.

*ou*

A l’issue du présent contrat, le collaborateur conserve sa liberté d’installation. Il informera sa patientèle personnelle, telle que définie à l’article 5 de sa nouvelle installation et récupérera le fichier qui y est afférent.

Le collaborateur dispose également de la faculté de céder sa patientèle. Dans cette hypothèse, il doit prioritairement proposer la cession au titulaire. En cas de refus de celui/celle-ci le Collaborateur pourra céder sa patientèle personnelle à une tierce personne.

*ou*

Le collaborateur conserve sa liberté d’établissement. Le collaborateur s’interdit tout acte de concurrence déloyale à la cessation de sa collaboration. Il s’engage à transmettre au titulaire dans les trois mois de la cessation de sa collaboration la liste de ses patients telle que définie suite au recensement périodique. Le titulaire laissera apposer sa plaque de transfert, à son ancienne adresse professionnelle, pendant une durée d’un an.

**ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent contrat est assujetti au droit français.

En cas de litige résultant de l’exécution du présent contrat, les parties s’engagent à procéder à une tentative de règlement amiable avant toute saisine juridictionnelle, notamment par la voie de la médiation.

Les parties s'engagent à soumettre les difficultés qui pourraient survenir entre elles à l'occasion du présent contrat, et sans préjudice de toute autre action civile ou pénale, à une commission composée de deux médecins choisis parmi les membres du Conseil de l'ordre, chaque partie désignant le sien.

Cette commission de conciliation devra exécuter sa mission dans les trois mois qui suivront la désignation du premier nommé.

Elle devra dans ledit délai, soit dresser un procès-verbal constatant la conciliation réalisée, soit faire part aux soussignés de l'échec de la tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d’exécution du présent contrat.

**Article 15 – INCESSIBILITÉ**

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de collaboration libérale, celui-ci n’est pas cessible.

Fait le *[date]* en trois exemplaires dont un pour le Conseil de l’ordre

à *[ville].*

|  |  |
| --- | --- |
| Le Titulaire  *[nom du signataire]*  *[signature]* | Le Collaborateur  *[nom du signataire]*  *[signature]* |
|  |  |